

JURY D'APPEL

APPEL N° 2003/15

Règles impliquées : 62.1(a) ; 70.1(a) ; prescription nationale à l'annexe F.

Epreuve :	National Corsaire
Dates	3-8/08/2003
Club organisateur	YC Crouesty Arzon
Classe	Corsaire
Président du Comité de Réclamation	Michel Yokel

CONTENU DE L'APPEL

Par lettre du 19 août 2003, Monsieur Nicolas, skipper du bateau n° FRA 12917, fait appel de la décision, rendue le 7 août 2003 par le Comité de Réclamation du National Corsaire, de la réclamation du bateau 12928 contre le bateau 1996 qui le fait passer de la première à la deuxième place du classement général.

La décision du Comité de Réclamation concernant l'instruction entre les bateaux 12928 et 1996, a été affichée le lendemain de l'instruction (8 août) pendant le déroulement de la dernière course. Monsieur Nicolas, skipper du bateau 12917, s'estimant lésé par une erreur du Comité de Réclamation, a voulu déposer une demande de réparation auprès du Comité de Réclamation de l'épreuve, celui-ci ne l'a ni enregistrée ni instruite et a conseillé de faire juger ce litige par le Jury d'Appel.

ANALYSE DU CAS

A) Conformité à l'Annexe F

- 1) L'appelant n'a pas déposé par écrit une intention d'appel comme la prescription de la FFV de la règle F2 l'y obligeait pour une épreuve de niveau national.
- 2) Le Président du Comité de Réclamation n'a pas affiché la prescription de la FFV comme la CCA l'a demandé dans ses directives n°2 et 3*
- 3) L'attitude du Président du Comité de Réclamation ne voulant pas examiner la demande de réparation et demandant au concurrent de faire appel et ne signalant pas dans son rapport cette intention d'appel est ambiguë.

Le Jury d'Appel considère donc que cet appel est conforme à l'Annexe F des RCV 2001-2004 et que rien n'ayant été fait par le Président du Comité de Réclamation pour que la prescription puisse s'appliquer, décide d'instruire cet appel.

B) Instruction du cas :

L'appelant a déposé sa demande de réparation après le temps limite de dépôt de réclamation du dernier jour vers 15h selon le Président du Comité de Réclamation alors que l'heure limite était 14h36 (deux heures après l'arrivée du dernier). L'affichage de la décision bien que daté de la veille a semble t-il été effectué pendant le déroulement de la dernière course et donc disponible à l'arrivée des concurrents.

Le Comité de Réclamation était dans l'obligation d'examiner la recevabilité de la demande de réparation.

DECISION

La demande de réparation pour une action inadéquate du comité de réclamation est jugée hors délai et ne peut être examinée.

Par conséquent, et comme Monsieur Nicolas skipper du bateau FRA 12917 n'était pas partie dans l'instruction entre les bateaux 12928 et 1996, il n'a pas le droit de faire appel de cette décision en application de la RCV 70.1(a).

Fait à Paris le 22 novembre 2003

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON

Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, J.C. Bornes, G. Bossé, Y. Léglise, A. Meyran, A. Van Overstraeten

62.1 Une demande de réparation ou une décision du comité de réclamation d'envisager une réparation doit être basée sur la prétention ou la possibilité que la place d'arrivée d'un bateau dans une course ou série a été, sans qu'il y ait eu faute de sa part, aggravée de façon significative

(a) par une action inadéquate ou une omission du comité de course ou du comité de réclamation,

70.1 Sous réserve que le droit d'appel n'ait pas été supprimé selon la règle 70.4, l'interprétation d'une *règle* par un comité de réclamation ou ses procédures, mais pas les faits dans sa décision, peuvent être soumis à appel auprès de l'autorité nationale du lieu de l'épreuve par

(a) un bateau ou un concurrent qui est *partie* dans une instruction,

***Directive n°2 FFVoile (CCA)**

Lors des épreuves nationales ou autres épreuves ainsi autorisées par la FFV, le président du comité de réclamation devra afficher le texte des prescriptions mentionnées ci-dessus au tableau officiel d'information sous la forme d'un additif aux Instructions de course (voir texte ci dessous) et, en annonçant la décision, attirer l'attention des parties sur leur application.

Directive n°3 FFVoile (CCA)

Le Président devra transmettre au Comité de Réclamation d'Appel de la FFVoile copie des intentions d'appel qui lui ont été remises conformément à la prescription.

